I

(Communications)

CONSEIL

Résolution complémentaire à la résolution, du 23 juin 1981, relative à l'instauration d'un passeport de modèle uniforme des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil du 30 juin 1982

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu la résolution qu'ils ont adoptée le 23 juin 1981 et relative à l'instauration d'un passeport de modèle uniforme,

vu le point A de l'annexe I de la résolution précitée,

vu les résultats du groupe d'experts chargé de la mise en œuvre de la résolution.

I. *Sont convenus de ce qui suit*

Le passeport a un format correspondant à celui de la carte plastifiée prévue par le projet de recommandation de l'OACI (norme ISO B 7), avec une marge de variation de 2 millimètres sur quatre côtés, à des fins d'éventuelle reliure de la carte plastifiée dans le passeport.

II. *Prennent acte de et approuvent* les résultats des travaux du groupe d'experts dont le sommaire est donné en annexe.

ANNEXE

Sommaire des résultats des travaux du groupe d'experts chargé de la mise en œuvre de la résolution du 23 juin 1981 et du groupe des conseillers des représentations permanentes

A. **Couleur du passeport**

a) *Couleur de la couverture*

Chaque État membre établit un passeport dont la couleur de la couverture est aussi proche que possible de la norme RAL 4004 (bordeaux violet) établie par le Comité allemand de normalisation.

b) *Couleur des pages du passeport*

Les pages du passeport sont de couleur pâle, le choix de cette couleur appartenant à chaque État membre.

B. **Sécurité du passeport**

Les États membres peuvent:

— faire figurer sur les pages du passeport un dessin typographique de sécurité,

— procéder par perforation de toutes les pages et de la couverture arrière à la répétition du numéro de série du passeport,

— mentionner sur le passeport outre le numéro de série de celui-ci, un numéro d'enregistrement du passeport,

— insérer dans les pages un filigrane,

— apposer sur la page traditionnelle de contrôle et/ou sur les autres pages une pellicule de plastique.

C. **Matériau de la couverture**

Les délégations ayant indiqué leur préférence pour un matériau de couverture et une reliure souples, il appartient à chaque État membre de déterminer dans ce cadre le matériau de la couverture du passeport.

D. **Présentation d'une page du passeport**

Les États membres qui optent pour la page plastifiée visée au point E de la résolution du 23 juin 1981 peuvent présenter de manière horizontale la page visée au point F de la même résolution.